

CONTRAT D'EMPLOI

ENTRE :

9551-6241 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de « CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE VALLEYFIELD », personne morale légalement constituée, ayant son siège au 450, chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 4V7
(ci-après l'**« EMPLOYEUR »**)

ET :

Dr CLAUDE-ANDRÉ GRENIER, médecin vétérinaire (DMV), domicilié au 129 rue Carrière, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 6A9
(ci-après l'**« EMPLOYÉ »**)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Employeur exploite une clinique vétérinaire à Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE l'Employé est médecin vétérinaire dûment inscrit au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir les conditions de l'emploi de l'Employé au sein de la clinique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT ET FONCTIONS

1.1 L'Employeur engage l'Employé à titre de médecin vétérinaire.

1.2 L'Employé exercera notamment les fonctions suivantes :

- Consultations et examens vétérinaires
- Chirurgies et interventions médicales
- Diagnostic et traitement des animaux
- Suivi de la clientèle existante
- Mentorat et transfert de connaissances aux autres vétérinaires
- Toute autre tâche connexe à la pratique vétérinaire

1.3 L'Employé exercera ses fonctions au 450, chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield, ou à tout autre lieu désigné par l'Employeur.

ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT

2.1 Le présent contrat de travail en est un à durée déterminée au sens de l'article 2086 du Code civil du Québec, R.L.R.Q., c. CCQ-1991.

2.2 Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans, débutant le 17 décembre 2025 et se terminant le 16 décembre 2028.

2.3 Le contrat pourra être renouvelé par entente écrite entre les parties.

2.4 **Résiliation anticipée.** Chaque partie peut mettre fin au contrat avant son terme en donnant un préavis écrit de six (6) mois. L'Employeur peut, à sa discrétion, substituer au préavis une indemnité équivalente à six (6) mois de rémunération.

ARTICLE 3 – HORAIRE DE TRAVAIL

3.1 L'Employé s'engage à travailler trente (30) heures par semaine, selon un horaire à convenir avec l'Employeur.

3.2 L'horaire régulier est fixé d'un commun accord entre les parties, sur une base trimestrielle, en tenant compte des besoins de la clinique.

3.3 L'Employé effectuera quarante-six (46) semaines de travail effectif par année, et bénéficiera d'un maximum de six (6) semaines d'absence/vacances par année, selon l'horaire convenu.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

4.1 L'Employé sera rémunéré au taux horaire brut de QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS (90,00 \$) de l'heure, incluant l'indemnité de vacances (8 %).

4.2 La rémunération sera versée aux deux (2) semaines par dépôt direct.

4.3 Les déductions à la source seront effectuées conformément aux lois applicables.

ARTICLE 5 – AVANTAGES SOCIAUX ET RÉGIMES COLLECTIFS

5.1 L'Employé bénéficiera des avantages suivants :

- Cotisation au Régime des rentes du Québec (RRQ)
- Cotisation à l'assurance-emploi
- Couverture CNESST

5.2 **Régimes collectifs.** L'Employé est admissible aux régimes d'assurances collectives et de retraite en vigueur auprès de l'Employeur, le cas échéant, sous réserve des conditions, exclusions, périodes de carence et modalités applicables à ces régimes.

ARTICLE 6 – CONGÉS FÉRIÉS

6.1 L'Employé a droit aux jours de congé fériés et payés suivants :

- 1er janvier : Jour de l'An
- Lundi de Pâques
- Lundi précédent le 25 mai : Journée nationale des Patriotes
- 24 juin : Fête nationale du Québec
- 1er juillet : Fête du Canada
- 1er lundi de septembre : Fête du Travail
- 2e lundi d'octobre : Action de grâce
- 25 décembre : Jour de Noël

6.2 Si l'un des congés tombe pendant les vacances de l'Employé, celui-ci peut le reprendre à une date convenue avec l'Employeur.

ARTICLE 7 – CONGÉS DE MALADIE

7.1 L'Employé dispose de cinq (5) jours de congés de maladie et/ou d'obligations familiales payés par période de douze (12) mois.

7.2 Les congés de maladie non utilisés ne sont pas cumulables d'une année à l'autre et ne sont pas monnayables.

7.3 L'Employé doit aviser l'Employeur le plus tôt possible en cas d'absence pour maladie.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES ET FORMATION CONTINUE

8.1 L'Employé s'engage à :

- Maintenir son inscription au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)
- Respecter le Code de déontologie des médecins vétérinaires
- Maintenir une assurance responsabilité professionnelle adéquate
- Participer aux formations continues requises par l'OMVQ
- Aviser sans délai l'Employeur de tout changement de statut auprès de l'OMVQ

8.2 **Avantages professionnels (OMVQ / assurance RC).** Sur présentation de pièces justificatives, l'Employeur s'engage à rembourser intégralement à l'Employé, dans les trente (30) jours de la facture, la cotisation annuelle à l'OMVQ ainsi que la prime d'assurance responsabilité civile / professionnelle exigée par l'OMVQ. L'Employeur s'engage également à inclure l'Employé, sans frais, dans la police d'assurance responsabilité professionnelle de la Clinique, le cas échéant.

8.3 **Formation continue (allocation).** L'Employeur s'engage à verser à l'Employé une allocation maximale de deux cent cinquante dollars (250 \$) par année (taxes incluses) pour des activités de formation continue accréditées OMVQ/AMVQ. Toute dépense excédentaire requiert l'approbation écrite préalable de l'Employeur; à défaut, elle demeure à la charge de l'Employé.

8.4 **Formation continue — heures réputées travaillées.** Toutes les heures consacrées à des activités de formation sont réputées constituer des heures de travail effectif. Ces heures sont rémunérées au même taux que les heures normales de travail et comptabilisées pour le calcul des avantages liés à la durée du travail. Les formations sont planifiées d'un commun accord afin d'assurer la continuité des opérations de la Clinique. Sauf entente écrite contraire, ces heures sont comptabilisées dans le total hebdomadaire prévu à l'article 3.1.

8.5 **Plafond.** Le total des heures visées à l'article 8.4 et rémunérées par l'Employeur est limité aux heures minimales de formation continue obligatoire exigées par l'OMVQ pour la période applicable (actuellement quarante (40) heures sur une période de deux (2) ans), au prorata pour toute période incomplète, sauf entente écrite contraire.

ARTICLE 9 – CLIENTÈLE ET FACTURATION

9.1 L'Employé reconnaît que tous les clients et patients animaux traités durant son emploi sont des clients appartenant à la Clinique.

9.2 Toute facturation sera faite selon la grille tarifaire établie par la Clinique.

9.3 L'Employé s'engage à documenter adéquatement tous les dossiers médicaux conformément aux exigences de l'OMVQ.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

10.1 L'Employé s'engage à garder confidentielles toutes les informations relatives à l'Employeur, sa clientèle, ses méthodes d'opération et ses affaires en général.

10.2 L'Employé s'engage à ne conserver, enregistrer et/ou reproduire aucun dossier patient de la Clinique, qu'il soit sous support papier ou informatique, ainsi que tout renseignement de tout patient qui y est inclus.

10.3 Cette obligation de confidentialité survivra à la fin du présent contrat.

ARTICLE 11 – NON-CONCURRENCE ET NON-SOLICITATION

11.1 Engagement de non-concurrence

Pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant sa terminaison, l'Employé s'engage à ne pas exploiter ou pratiquer la profession de vétérinaire dans un hôpital et/ou une clinique vétérinaire autre que la Clinique, que ce soit à titre personnel ou par l'entremise d'une société dont il serait actionnaire, administrateur ou salarié, et ce, dans un rayon de dix (10) kilomètres du 450, chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield.

11.2 Engagement de non-solicitation de clientèle

Pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant sa terminaison, l'Employé s'engage à ne pas solliciter tout client de la Clinique ou tenter d'influencer toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec la Clinique.

11.3 Engagement de non-solicitation d'employés

Pendant la durée du présent contrat et pour une période de deux (2) ans suivant sa terminaison, l'Employé s'engage à ne pas solliciter, embaucher, engager ou autrement retenir les services, directement ou indirectement, d'aucun employé de la Clinique.

11.4 Contrepartie

En contrepartie de ces obligations, l'Employeur verse à l'Employé la rémunération prévue au présent contrat.

ARTICLE 12 – RESPECT DES POLITIQUES

12.1 L'Employé s'engage à respecter toutes les politiques d'emploi ou de travail adoptées par la Clinique de temps à autre.

12.2 L'Employé s'engage notamment à respecter la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de la violence conjugale ou familiale.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 Tout protocole, méthode ou développement créé par l'Employé dans le cadre de son emploi demeure la propriété de l'Employeur.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

14.1 L'Employeur peut résilier le présent contrat sans préavis en cas de :

- Faute grave de l'Employé
- Radiation ou suspension du tableau de l'OMVQ
- Manquement répété aux obligations du contrat

14.2 Sans limiter l'article 2.4, en cas de résiliation par l'Employeur sans motif valable et sans respect du préavis prévu, l'Employé aura droit à une indemnité équivalente à six (6) mois de rémunération.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 Le présent contrat constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace toute entente antérieure.

15.2 Toute modification doit être faite par écrit et signée par les deux parties.

15.3 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

15.4 En cas de litige, les parties s'engagent à tenter une médiation avant tout recours judiciaire.

15.5 Les termes de la présente convention demeurent confidentiels.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Salaberry-de-Valleyfield, ce _____ jour de décembre 2025.

EMPLOYEUR

9551-6241 QUÉBEC INC.

faisant affaires sous « Clinique Vétérinaire de
Valleyfield »

EMPLOYÉ

Dr Claude-André Grenier, DMV

Par : Dre Amanda Cockburn, DMV
Présidente

ANNEXE A – DESCRIPTION DE POSTE

Titre : Médecin vétérinaire

Supérieur immédiat : Dre Amanda Cockburn, DMV (Lead vétérinaire)

Lieu de travail : 450, chemin Larocque, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 4V7

Responsabilités principales :

- Effectuer des consultations et examens vétérinaires
- Réaliser des chirurgies planifiées et d'urgence
- Poser des diagnostics et prescrire des traitements
- Assurer le suivi des cas complexes
- Participer à la garde selon l'horaire établi
- Documenter les dossiers médicaux
- Mentorer les vétérinaires juniors et le personnel technique
- Contribuer au transfert des connaissances sur la clientèle existante

Qualifications requises :

- Doctorat en médecine vétérinaire (DMV)
- Membre en règle de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec
- Expérience en pratique des petits animaux